CANTON DE TRETS
ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE

**Commune de Meyrargues**
Département des Bouches-du-Rhône

**DOSSIER : N° AT 013 059 26 00003**
Déposé le : **29/09/2026**
Affiché le : **02/10/2026**
Demandeur : **SCI JELINA, représentée par Monsieur KHEIR Thomas**
Sur un terrain sis à : **9 COURS DES ALPES à MEYRARGUES (13650)**
Référence(s) cadastrale(s) : **BA 57**

**ARRÊTE DU MAIRE N°A2026-438UD**

# ARRÊTÉ
## Autorisant une demande d'autorisation de travaux au nom de la commune de MEYRARGUES

**Le Maire de la Commune de MEYRARGUES**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26et R 123-1 à R123-21 ;
VU la demande d'autorisation de travaux pour des travaux d'aménagement intérieur d'un local commercial (restauration rapide) ;
Vu le classement du bâtiment en type N, 5ème catégorie ;
Vu l'avis Favorable tacite de Commission d'Arrondissement Aix en Pce Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ERP en date du 21/10/2026 ;
Vu l'avis Favorable tacite de Commission d'Arrondissement Aix en Pce pour l'Accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP en date du 21/10/2026 ;
Vu le rapport technique de S.D.S.I.S 13 - Groupement Est en date du 21/10/2026 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par le SDIS – Groupement Est – Service Prévention dans son rapport susvisé, à savoir :
Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

1) Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doivent respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés.
2) Respecter de la notice de sécurité jointe au dossier du permis de construire, complétée par les dispositions énoncées ci-après.
3) Faire procéder annuellement, en cours d'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement, gaz, chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.., (cf. article PE4§2 et 3 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).
4) Isoler l'établissement, objet du présent rapport, des tiers par des murs et plancher coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu ½ heure et munie d'un ferme-porte. (cf. article PE6§1 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).

**5)** Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions (cf. article PE11 §2 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).

**6)** Dégagement non protégés et locaux :

Utiliser des matériaux, du point de vue de leur réaction au feu, conformément aux prescriptions de l'article PE13 l'arrêté du 22 juin 1990 modifié :

Les plafonds sont classés B-s3, d0 ou en catégorie M1

**7)** S'assurer que le mode de chauffage retenu soit conforme aux normes en vigueur (cf. article PE20 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).

**8)** L'installation des appareils de cuisson destinés à la restauration devra être réalisée en respectant les articles PE15 à PE 19 de de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

**9)** Equiper l'établissement d'un moyen d'alerte afin d'assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers, (PE 27§3).

**10)** Apposer à l'entrée de chaque établissement, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. (Cf. article PE27§6 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié).

**11)** En vertu de l'article GN-13, de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer des travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

**12)** S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :

Débit : 60m3/h

Quantité d'eau : 60m3

Durée : 1h

Distance point d'eau incendie / risque : 200m

**MEYRARGUES, le 30/10/2026**
**Le Maire, Fabrice POUSSARDIN**

MAIRIE DE MEYRARGUES (Bouches-du-Rhône)

Signé électroniquement par
Fabrice POUSSARDIN
Le 30/10/2026 à 15:52

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques. 04 NOV. 2026

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.